

# **VD\_OMNI PE.2007.0068 vom 6. September 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-09-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2007.0068](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0068)

FR: VD\_OMNI PE.2007.0068 du 6 septembre 2007

IT: VD\_OMNI PE.2007.0068 del 6 settembre 2007

## **Regeste**

c/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision de révocation de l'autorisation de séjour CE/AELE d'une ressortissante dominicaine mariée à un ressortissant espagnol titulaire d'un permis d'établissement. Les nombreux indices, notamment la différence d'âge des époux, les longues et régulières absences du domicile conjugal de l'épouse et la continuation par celle-ci de son activité d'artiste de cabaret, sont suffisants en l'espèce pour établir que le mariage est vidé de toute substance et n'existe que formellement dans le but de conserver une autorisation de séjour. De plus, la recourante ne remplit pas les critères du ch. 654 des directives de l'ODM permettant le renouvellement d'une autorisation de séjour après séparation des époux.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP.

### **E. 2**

Faute pour la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 let. a et c LJPA; cf. parmi d'autres, arrêt PE.1998.0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, consid. 4). Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307 consid. 2 p. 310, et les arrêts cités).

### **E. 3**

Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement (art. 1a LSEE). L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour (art. 4 LSEE). Elle tient compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE).

et 8 du règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE; RS 142.201]). Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 248, et les arrêts cités). De par son mariage avec un ressortissant d'un Etat communautaire, titulaire d'une autorisation d'établissement, la recourante peut se prévaloir de l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, conclu le 21 juin 1999 et entré en vigueur le 1er juin 2002 (ALCP; RS 0.142.112.681). Selon les art. 7 let. d ALCP et 3 par. 1 et 2 let. a annexe I ALCP, elle dispose d'un droit à une autorisation de séjour en Suisse pendant toute la durée formelle de son mariage, à l'image de ce que prévoit l'art. 7 al. 1 LSEE pour le conjoint étranger d'un ressortissant suisse ( ATF 130 II 113 consid. 8.3 p. 129; arrêt du Tribunal fédéral du 19 juin 2007, 2A.90/2007). b) Par conséquent, à l'instar des étrangers mariés à un citoyen suisse, les étrangers mariés à un travailleur communautaire jouissent, en principe, d'un droit de séjour en Suisse pendant toute la durée formelle du mariage, attendu qu'ils n'ont pas à vivre "en permanence" sous le même toit que leur époux pour être titulaire d'un tel droit. Ce droit n'est cependant pas absolu. D'une part, l'art. 3 annexe I ALCP ne protège pas les mariages fictifs. D'autre part, en cas de séparation des époux, il y a abus de droit à invoquer cette disposition lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du travailleur communautaire. A cet égard, les critères élaborés par la jurisprudence rendue à propos de l'art. 7 al. 1 LSEE s'appliquent mutatis mutandis afin de garantir le respect du principe de non-discrimination inscrit à l'art. 2 ALCP et d'assurer une certaine cohésion d'ensemble au système (ATF 130 II 113 consid. 9 p. 129-134, et les références citées). Selon la jurisprudence relative à l'art. 7 al. 1 LSEE, est abusif le comportement du conjoint étranger qui invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir ou de conserver une autorisation de séjour (ATF 131 II 265 consid. 4.2 p. 267; 127 II 49 consid. 5a p. 56; 121 II 97 consid. 4b p. 104), en particulier lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire qu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (ATF 130 II 113 consid. 4.2 p. 117; 128 II 145 consid. 2 p. 151/152; 127 II 49 consid. 5 p. 56ss). Pour admettre l'abus de droit, il convient de se fonder sur des éléments concrets indiquant que les époux ne veulent pas ou ne veulent plus mener une véritable vie conjugale et que le mariage n'est maintenu que pour des motifs de police des étrangers. L'intention réelle des époux ne pourra généralement pas être établie par une preuve directe mais seulement grâce à des indices (ATF 127 II 49 consid. 5a p. 57). Des indices clairs doivent en effet démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'est plus envisagée et qu'il n'existe plus de perspective à cet égard (cf. ATF 130 II 113 précité, consid. 10.2; 128 II 145 consid. 2.2 et les arrêts cités). L'existence d'un tel abus ne doit toutefois pas être admise trop facilement. Elle ne peut en particulier être déduite de l'ouverture d'une procédure de divorce ou de mesures protectrices de l'union conjugale, ni du fait que les époux ne vivent plus ensemble. Des indices clairs doivent en revanche démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'est plus envisagée et qu'il n'existe plus de perspective à cet égard (cf. ATF 130 II 113 précité, consid. 10.2; 128 II 145 consid. 2.2 et les arrêts cités). Les déclarations divergentes revêtent une importance particulière lorsqu'elles portent sur des aspects prioritaires pour un couple et non sur des questions de second ordre. Toutefois, même des déclarations entièrement convergentes de différentes

personnes sur tous les points ne constituent pas une preuve de leur véracité (ATF non publié du 18.1.2001 dans la cause S.P., 2.A/396/2000). Est considéré comme indice d'un mariage de complaisance le fait que l'étranger soit menacé d'un renvoi parce que son autorisation de séjour n'a pas été renouvelée ou que sa demande d'asile a été rejetée. De même, la durée et les circonstances de leur rencontre avant le mariage, l'absence de vie commune des époux ou le fait qu'elle ait été de courte durée, l'absence d'intérêts communs ou encore la grande différence d'âge constituent également des indices. Le versement d'une somme d'argent au conjoint suisse peut également s'avérer un indice. Le seul fait de vivre ensemble pendant un certain temps et d'entretenir des relations intimes ne suffit pas. Un tel comportement peut aussi avoir été adopté dans le but de tromper les autorités (ATF 127 II 49 ss; 122 II 289ss, 121 II 97 ss, 121 II 1 ss; ATF non publié du 2 juillet 2003 dans la cause X., 2A.308/2003; Peter Kottusch, Scheinehen aus fremdenpolizeilicher Sicht, Zbl 84/1983, p. 423 ss et FF 2002 p. 3513, 3552, 3588; Directives ODM LSEE, mai 2006, ch. 623.12)

#### **E. 4**

Dans le cas particulier, la recourante a épousé Y. \_\_\_\_\_, ressortissant espagnol titulaire d'un permis d'établissement, de 18 ans son aîné, le 28 janvier 2002. Au moment où la recourante a entrepris les démarches en vue du mariage, elle se trouvait en Suisse au bénéfice d'un permis de séjour de courte durée pour danseuse de cabaret. Selon les déclarations faites aux autorités le 11 août 2001, les époux ont expliqué s'être rencontrés en 1999 dans un cabaret et vivre ensemble à Montreux depuis le 1<sup>er</sup> mai 2001. Ils indiquaient toutefois que la recourante ne rentrait pas tous les soirs à Montreux pour des raisons professionnelles. Des doutes étant apparus quant à la vie commune des époux, ceux-ci ont expliqué lors de leur audition des 7 et 19 avril 2004 qu'ils ne se voyaient qu'une à deux fois par semaine, invoquant l'éloignement du lieu de travail de la recourante et le fait qu'elle ne possédait pas de véhicule. Il ressort de l'enquête de voisinage effectuée en juin 2005, que les quelques voisins de l'immeuble ont expliqué ne connaître les intéressés que de vue, certains ayant affirmé les voir régulièrement, parfois tous les deux jours, même s'il pouvait se passer deux mois sans que les époux ne soient remarqués. Lors de cette enquête, les agents de police n'ont toutefois, malgré les nombreuses convocations, jamais pu rencontrer le couple à leur domicile. Selon les informations fournies par la commune de Montreux, la recourante est restée plusieurs mois sans s'occuper de son courrier et elle n'a pas pu être rencontrée à son domicile. Sur ce point, les époux ont déclaré les 7 et 10 avril 2006 que la recourante ne se rendait que très rarement à Montreux et travaillait à 2. \*\*\*\*\*. Il apparaît ainsi que les époux se voient peu depuis leur mariage en juin 2002 et même que très rarement selon leurs dernières déclarations. Les époux n'ont pas eu d'enfant et aucune vie commune régulière ne semble être envisagée. La recourante relève que le seul exercice de son activité d'artiste de cabaret ne constitue pas un indice suffisant quant à l'existence d'un mariage abusif et que son obligation d'exercer une activité lucrative explique qu'elle ne voit pas son époux tous les jours, ce qui n'exclut en outre pas la réalité du lien qui la lie à ce dernier. Il faut toutefois constater que même si les époux déclarent se voir une à deux fois par semaine, les enquêtes et contrôles effectués montrent que la recourante est quasiment toujours absente du domicile conjugal et qu'aucun projet ne semble la lier à son époux, celle-ci ayant au contraire continué à travailler après son mariage dans les cantons de Fribourg ou du Valais. Les explications selon lesquelles la recourante est obligée de travailler et ne peut rentrer régulièrement à Montreux en raison de ses horaires et des trajets ne peuvent suffire à justifier la situation. La recourante ne se prévaut en outre d'aucun élément déterminant qui permettrait d'envisager une évolution de

la situation matrimoniale ou de démontrer la réalité des relations entre les époux, le fait qu'ils parlent tous les deux espagnol n'étant à lui seul pas déterminant. A cet égard, il faut également constater que la recourante n'a pas produit de déclarations ni requis l'audition de son époux afin que ce dernier confirme l'existence des liens qui les unissent. Toutefois, au vu des nombreux éléments figurant au dossier et procédant à une appréciation anticipée des preuves, le tribunal relève que de plus amples informations n'apparaissent pas nécessaires sur ce point, qui constitue au contraire un indice supplémentaire de l'existence d'un mariage abusif. Ainsi, la différence d'âge des époux, le fait que la recourante exerçait avant son mariage et exerce encore actuellement une activité d'artiste de cabaret, qu'elle est très souvent absente du domicile conjugal et que des liens réels ne semblent pas exister entre les époux constituent des indices suffisants pour établir que le mariage est vidé de toute substance et n'existe que formellement dans le but d'obtenir ou de conserver une autorisation de séjour. Il ressort des considérants qui précèdent que la recourante ne peut dès lors pas invoquer son mariage pour obtenir le maintien de son autorisation de séjour sans commettre un abus de droit. C'est donc à juste titre que le SPOP a révoqué l'autorisation de séjour.

#### **E. 5**

Toutefois, pour éviter des situations d'extrême rigueur, l'autorisation de séjour peut être renouvelée après le divorce ou la dissolution de la communauté conjugale. Les circonstances suivantes seront déterminantes (chiffre 654 des directives LSEE de l'Office fédéral des migrations) : la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration. Sont également à prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial ou à la cessation de la vie commune. b) En l'espèce, la recourante ne peut se prévaloir d'un séjour en Suisse de longue durée, son mariage ayant été célébré le 28 janvier 2002 et n'ayant bénéficié auparavant que d'autorisations de courte durée. Elle n'a pas eu d'enfant avec son époux, ne se prévaut pas d'attaches importantes en Suisse et n'a pas de qualifications professionnelles particulières. Sa famille ainsi que sa fille vivent en République Dominicaine. En définitive, l'ensemble de ces circonstances ne permet pas de retenir un cas de rigueur, de sorte que l'autorité intimée n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en révoquant l'autorisation de séjour de la recourante.

#### **E. 6**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Au vu de ce résultat, un émolument de justice sera mis à la charge de la recourante qui n'a en outre pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 LJPA). Il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ.